

DON DU SANG



SEXUALITÉ ET DON DU SANG : UNE ÉQUATION COMPLEXE

LA PROPOSITION DE LOI N° 965 VISANT À LA CONSOLIDATION DU MODÈLE FRANÇAIS DU DON DU SANG

" VERS UNE DISCRIMINATION SEXUELLE : D'ORIENTATION OU DE PRATIQUES ? "

Thierry Favre

Master en psychanalyse (Univ. Paris 8)

D.U en médecine des addictions (Univ. Paris 7)

D.U de conseiller en santé sexuelle (Univ. Paris 7)

D.U en prise en charge du transsexualisme (Univ. Paris 7)

D.U en clinique et thérapeutique des auteurs d'infractions à caractère sexuel (Univ. Paris 5)

D.U de compétence en soins psychiatriques (Univ. Paris-Sud)

D.U en urgences psychiatriques (Univ. Paris 5)

D.U en psychocriminologie (Univ. Tours)

D.U en psychiatrie criminelle et médico-légale (Univ. Poitiers)

D.U en victimologie clinique et psychiatrie de catastrophes (Univ. Clermont-Ferrand 1)

D.U de méthodes psychologiques en criminologie et psychopathologie criminelle (Univ. Lille 3)

D.U en criminologie clinique (Univ. Lyon 1)

D.U en criminalistique (Univ. Paris 5)

D.U en expertise judiciaire (Univ. Limoges)

REMERCIEMENTS

Au **Docteur Gilles Formet** pour la publication de ce 24^o article sur le site de la **Société Française de Sexologie Clinique**.

À **Brigitte Soerensen**, Présidente de l'association « **Par les mots ... Apaiser les maux** » en Alsace pour son travail précieux de relecture et d'assistance.

L'arrêté du 05 Avril 2016 « **fixant les critères de sélection des donneurs de sang** »¹ fait état de multiples situations à risque, situations nécessitant l'observance de conduites à tenir et de contre-indications.

Parmi les situations à risque, les infections sexuellement transmissibles (IST) sont notamment ciblées.

Le risque d'exposition aux IST concerne tant le donneur potentiel que le ou les partenaires de ce donneur.

Ainsi, la personne majeure candidate à un don du sang le jour de l'entretien préalable² :

- Homme qui, dans les 4 mois précédant le don, déclare avoir eu des rapports sexuels avec plus d'une partenaire
- Femme qui, dans les 4 mois précédant le don, déclare avoir eu des rapports sexuels avec plus d'un partenaire

bénéficie d'une contre-indication d'une durée de 4 mois au don "*après la fin de la situation considérée*"³.

Une considération qui doit s'entendre comme une interdiction au don du sang à partir du dernier rapport sexuel.

La contre-indication sera portée à **12 mois** si le ou les rapport(s) sexuel(s) a (ont) été réalisé(s) en échange d'argent ou de drogue.

A l'égard **d'un homme** qui reconnaît avoir eu un ou des rapport(s) sexuel(s) avec un **autre homme** dans les 12 mois précédant l'entretien :

- La contre-indication au don du sang total et d'aphérèse est de 12 mois "*après le dernier rapport sexuel considéré*"⁴.
- Pour un don de plasma par aphaérèse, si cet homme reconnaît avoir eu plus d'un partenaire sexuel dans les 4 derniers mois "*après la fin de cette situation*"⁵, la contre-indication sera de 4 mois.

La personne, partenaire sexuel de la personne candidate au don, est également concernée par le risque, et cela peut entraîner pour elle également une contre-indication indirecte.

En effet :

- Le fait est que le (ou la) partenaire qui reconnaît avoir eu plus d'un partenaire sexuel dans les 4 derniers mois se verra doté de l'application d'une contre-indication de 4 mois "*après le dernier rapport sexuel considéré avec ce partenaire*"⁶.

- Pour le (ou la) partenaire ayant reconnu avoir utilisé par voie injectable des drogues ou des substances dopantes sans prescription ou ayant reconnu avoir eu un rapport sexuel en échange d'argent ou de drogue : la contre-indication sera de 12 mois "*après le dernier rapport sexuel considéré*"⁷.
- Pour une femme dont le partenaire masculin a eu un rapport sexuel avec un homme dans les douze derniers mois, la contre-indication sera de 12 mois pour elle après le dernier rapport sexuel qu'elle aura eu avec ce partenaire, si elle est candidate à un don du sang total et d'aphérèse et de 4 mois pour un don de plasma par apherèse.
- Pour le (ou la) partenaire porteur d'une sérologie positive (VIH, HTLV, VHC, VHB AgHBs+), le ou la candidat(e) au don se verra attribué une contre-indication de 12 mois après le dernier rapport considéré.

Il n'y aura cependant pas de contre-indication si la recherche ARN de ce partenaire porteur du VHC est négative depuis plus d'un an et si, porteur du VHB AgHBs+, il est vacciné et que son immunité est démontrée.

Le (ou la) partenaire ayant eu une IST récente, ou en cours de traitement, aura une contre-indication pour le (la) candidat(e) de 4 mois après sa guérison.

Cet arrêté met fin à la contre-indication du don du sang pour certains publics, notamment les personnes homosexuelles, bisexuelles et leurs partenaires, apportée le 20 Juin 1983 par la circulaire de la Direction générale de la santé n° DGS/3B/ n° 569⁸.

Mais l'ouverture et l'accès permis par cet arrêté sont cependant très limités car ils nécessitent une abstinence qui peut être d'une durée de 4 mois voire de 12 mois s'il y a eu un rapport sexuel entre hommes.

Cette période de 12 mois, observée à l'égard du public homosexuel masculin, est considérée discriminante et inégalitaire par rapport au public hétérosexuel qui, quant à lui, se voit appliqué une contre-indication de 4 mois.

Un espoir a cependant été permis pour ce public de mettre fin à ce ressenti discriminant par le dépôt de la proposition de loi n° 965 « **visant à la consolidation du modèle français du don du sang** » enregistrée le 16 Mai 2018 à la Présidence de l'Assemblée nationale⁹.

Cependant, cette proposition de loi n'aborde pas ce sujet polémique !

Le 03 Octobre 2018, cette proposition de loi a été examinée par la Commission des Affaires sociales de l'Assemblée nationale¹⁰.

*Selon Damien Abad, Rapporteur de la proposition de loi, " cette proposition de loi [...] vise à susciter un débat autour de la collecte de sang "*¹¹.

Or, la question de la discrimination à l'égard du public homosexuel masculin n'était pas prévue.

Néanmoins durant les discussions, l'intervention du Député Hervé Saulignac a permis l'adoption d'un amendement concernant la mise à égalité de la période de contre-indication de 4 mois retenue pour un public hétérosexuel à l'encontre du public homosexuel masculin.

Le 11 Octobre 2018, la proposition de loi a été adoptée en première lecture avec modifications¹².

Mais, l'amendement permis par Hervé Saulignac a été rejeté !

Par conséquent, les dispositions prévues par l'arrêté du 05 Avril 2016 restent en vigueur à l'issue de cette première lecture.

Pour certains, une discrimination demeure. Le Député Stéphane Viry affirme "*[Qu'en 2018], il y a quelque chose de choquant à ce que l'accès au don du sang soit soumis pour certains hommes de notre pays à une abstinence sexuelle d'un an*"¹³.

Mais s'agit-il de discrimination liée à l'orientation sexuelle ou à une pratique sexuelle ?

L'article n° L 1211-6-1 du Code de la santé publique affirme : "*Nul ne peut-être exclu du don du sang en dehors de contre-indications médicales. Nul ne peut-être exclu du don du sang en raison de son orientation sexuelle* » .

En l'occurrence, l'arrêté de 2016 assure le respect de cet article.

L'exclusion temporaire semble retenue en raison d'un comportement sexuel à risque de complication médicale et non d'une orientation sexuelle ce qu'affirmera la Députée Catherine Fabre : "*C'est moins la question de l'orientation sexuelle qui compte en matière de don du sang que les pratiques sexuelles*"¹⁴.

Ce qui peut être admis ! Mais obliger ainsi un public homosexuel à respecter une abstinence d'un an ne le contraint-il pas indirectement à l'écarter d'une candidature au don du sang ou ... le contraindre à faire une fausse déclaration ?

Une question principale demeure donc ! Comment s'assurer de la sincérité des déclarations reçues lors de l'entretien préalable au don ?

Dans le cas d'une inexactitude de déclaration par erreur, oubli ou mensonge ... de la personne candidate au don du sang, quelle serait la mesure envisagée ?

Mais dans le maintien de la contre-indication polémique, est-il possible de percevoir une volonté, peut-être dissimulée, voire inconsciente sinon maladroite, de maintenir une discrimination ... **orientée** vers une pratique sexuelle, celle-ci fortement liée à une ... **orientation** ?

La proposition de loi a été déposée le 12 Octobre 2018 au Sénat. Les Sages vont-ils traiter ce point délicat ?

La question de la sexualité et du don du sang demeure ainsi une équation complexe ... !

Affaire à suivre ... !

Le 06 Novembre 2018

Thierry Favre

Notes

Source de l'illustration : <http://www.grans.fr/don-du-sang-2/>

1) : <https://www.legifrance.gouv.fr/eli/arrete/2016/4/5/AFSP1608360A/jo/texte>

2) : https://dondesang.efs.sante.fr/sites/default/files/Donner/EFS_QUESTION_PREDON_DOM.pdf

3) : Texte cité en (1).

4) : Texte cité en (1).

5) : Texte cité en (1).

6) : Texte cité en (1).

7) : Texte cité en (1).

8) : Circulaire DGS/3B/n° 569 du 20 Juin 1983 : <http://mortenstock.chez.com/html/cir830620.htm>

9) : [http://www2.assemblee-nationale.fr/documents/notice/15/propositions/pion0965/\(index\)/propositions-loi](http://www2.assemblee-nationale.fr/documents/notice/15/propositions/pion0965/(index)/propositions-loi)

10) : <http://www.assemblee-nationale.fr/15/pdf/ta-commission/r1286-a0.pdf>

11) : Damien Abad, cité en (10).

12) : Proposition de loi adoptée n° 186 : [http://www2.assemblee-nationale.fr/documents/notice/15/ta/ta0186/\(index\)/ta](http://www2.assemblee-nationale.fr/documents/notice/15/ta/ta0186/(index)/ta)

13) : Stéphane Viry, cité en (10).

14) : Catherine Fabre, citée en (10).